



CONSEIL MUNICIPAL DU 09 février 2021

Convocation du 04 février 2021

*Etaient présents : François BIGEARD (Maire), Benjamin BONIN (1<sup>er</sup> adjoint), Johan GENDRE (2<sup>ème</sup> adjoint), Bernard CORNEMILLOT (3<sup>ème</sup> adjoint), Christophe POULLEAU (4<sup>ème</sup> adjoint), Denis BONIN, Emmanuel EYRAUD, Cyril GIRARD, Caroline JACQUES, Sandrine LAGARDE, Elise LAMBERT, Dominique RAVERAT, Véronique VINCENT.*

*Marie Anne FANJAUD a donné procuration à Sandrine LAGARDE.*

*Jean Luc DERECLLENNE est absent.*

**1. Avenant au marché complexe scolaire,**

Un avenant a été soumis à l'avis de la commission d'appel d'Offres du 09/02/2021.

**Avenant lot 09 métallerie**

**OBJET DE L'AVENANT :**

Le présent avenant a pour objet : la modification des prestations de l'entreprise : **SARL SOMETAL**

**Origine : - DEMANDE DE TRAVAUX SUPPLÉMENTAIRE DU MAÎTRE D'OUVRAGE :**

Démontage/adaptation et fabrication supports TBI/VPi existants et repose des 4 ensembles sur site

**- ALÉAS TECHNIQUES :**

Déplacement du compteur GRDF à la demande du concessionnaire nécessitant l'ajout d'un ouvrage de métallerie non prévu initialement.

**- DEMANDE TRAVAUX MODIFICATIFS DU MAÎTRE D'OEUVRE**

Transfert de prestation : boîte à lettres prévue au présent lot fournie et posée par lot 07.

**MONTANT DE L'AVENANT :**

Le montant du présent avenant tel qu'il résulte du devis descriptif estimatif joint en annexe est le suivant :

	TOTAL H.T	T.V.A 2000%	Montant TTC
Plus value	13513,00 €	2 702,60 €	16 215,60 €
Moins value	-161,00 €	-32,00 €	-192,00 €
<b>TOTAL</b>	<b>13 353,00 €</b>	<b>2 670,60 €</b>	<b>16 023,60 €</b>

**NOUVEAU MONTANT DU MARCHÉ :**

Suite au présent avenant le nouveau montant du marché est de :

TOTAL H.T		T.V.A 20,00%	Montant TTC
MONTANT INITIAL DU MARCHÉ	-	4 898,00	29 388,00 €
MONTANT DE L'AVENANT N°1	13 353,00 €	2 670,60 €	16 023,60 €

<b>NOUVEAU MONTANT DU MARCHÉ</b>	<b>37 843,00 €</b>	<b>7 568,60 €</b>	<b>45 411,60 €</b>
----------------------------------	--------------------	-------------------	--------------------

Le montant de l'avenant N°01 en pourcentage par rapport au montant initial du marché est de :  
54.52%

La CAO émet un avis favorable à cet avenant.

Ainsi M. Le Maire informe le conseil que dans le cadre de la délibération 2020-07-07d l'autorisant à signer les avenants liés aux marchés, il signera l'avenant présenté.

Pour information M. Le Maire informe le conseil qu'un second avenant a été signé avec l'entreprise NOIREAUT lot 06 isolation platerie plafonds peinture. L'objet de cet avenant concernait la lasure des poutres salle motricité, pour un montant de 1 193.40 € TTC soit 0.54 % du marché.

## **2. Délibérations prescription des révisions allégées du PLU,**

### **► Espaces boisés classés du PLU :**

#### **Délibération prescrivant la révision n°1 selon une procédure allégée du PLU définissant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de concertation**

VU le code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-11, L.153-34 et L.103-2 ;

VU le plan local d'urbanisme approuvé le 05/12/2017, modifié par modification simplifiée le 07/07/2020, modifié le 22/09/2020 et mis à jour le 29/09/2020,

M. le Maire expose que conformément à l'article L.153-34 du code de l'urbanisme, le PLU fait l'objet d'une révision allégée lorsque le projet « *a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou est de nature à induire de graves risques de nuisance, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables* ».

Dans ce cas, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme.

Considérant que l'objet unique de la révision consiste à supprimer tout ou partie des espaces boisés classés du PLU, après expertise d'un écologue, sans aucune remise en cause du plan d'aménagement et de développement durables (PADD), M. le Maire propose en conséquence, une révision allégée du PLU.

#### **Après avoir entendu l'exposé du maire et en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :**

1. de prescrire la révision allégée n°1 du PLU qui a pour objectif de supprimer tout ou partie des espaces boisés classés du PLU, après expertise d'un écologue,

2. d'approuver l'objectif ainsi développé selon l'exposé des motifs ci-dessus ;

3. de définir, conformément aux articles L.103-3 et L.103-4 du code de l'urbanisme, les modalités de concertations suivantes qui seront strictement respectées pendant toute la durée de l'élaboration du projet :

- Affichage de la délibération prescrivant la révision allégée n°1 du PLU pendant toute la durée de la procédure sur les différents panneaux d'affichage de la Commune de FAUVERNEY,
- Informations sur le site internet de la mairie ainsi que sur l'application mobile « PanneauPocket »
- Mise à disposition des documents d'études en mairie au fur et à mesure de leur état d'avancement

- Mise à disposition en Mairie d'un registre destiné à recueillir les observations du public

4. de donner délégation au maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestations ou de services concernant la révision alléguée n°1 du PLU ;

5. d'inscrire les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la révision alléguée n°1 du PLU au budget de l'exercice considéré en section d'investissement ;

6. d'associer les personnes publiques mentionnées aux articles L.123-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme.

7. de consulter au cours de la procédure, si elles en font la demande, les personnes publiques prévues au titre des articles L.132-12 et L.132-13.

8. Conformément à l'article L.153-11 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- au préfet de Côte d'Or ;

- au président du Conseil Régional ;

- au président du Conseil Départemental ;

- aux président des Chambres de commerce et d'industrie, de métiers et de l'artisanat et d'agriculture ;

- au président de la Communauté de Communes de la Plaine Dijonnaise

- au président du Syndicat Mixte du SCOT du Dijonnais

9. Conformément à l'article R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet, d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

La présente délibération sera transmise au Préfet au titre du contrôle de légalité.

La présente délibération produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des mesures d'affichage et de publicité.

Le Conseil municipale vote à l'unanimité la modification au PLU.

► **Jardins et vergers protégés :**

**Délibération prescrivant la révision n°2 selon une procédure alléguée du PLU définissant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de concertation**

**Vu** le code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-11, L.153-34 et L.103-2 ;

**Vu** le plan local d'urbanisme approuvé le 05/12/2017, modifié par modification simplifiée le 07/07/2020, modifié le 22/09/2020 et mis à jour le 29/09/2020,

**Vu** le schéma de cohérence territoriale du dijonnais révisé le 9 octobre 2019 ;

M. le Maire expose que conformément à l'article L.153-34 du code de l'urbanisme, le PLU fait l'objet d'une révision alléguée lorsque le projet « *a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou est de nature à induire de graves risques de nuisance, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables* ».

Dans ce cas, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme.

Considérant que l'objet unique de la révision consiste à réduire, voire à supprimer certains éléments du paysage identifiés dans le bourg (jardins et vergers protégés), après expertise d'un écologue, sans aucune remise en cause du plan d'aménagement et de développement durables (PADD), M. le Maire propose en conséquence, une révision allégée du PLU.

**Après avoir entendu l'exposé du maire et en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :**

1. de prescrire la révision allégée n°2 du PLU qui a pour objectif de réduire, voire de supprimer certains éléments du paysage identifiés dans le bourg (jardins et vergers protégés), après expertise d'un écologue,
2. d'approuver l'objectif ainsi développé selon l'exposé des motifs ci-dessus ;
3. de définir, conformément aux articles L.103-3 et L.103-4 du code de l'urbanisme, les modalités de concertations suivantes qui seront strictement respectées pendant toute la durée de l'élaboration du projet :
  - Affichage de la délibération prescrivant la révision allégée n°1 du PLU pendant toute la durée de la procédure sur les différents panneaux d'affichage de la Commune de FAUVERNEY,
  - Informations sur le site internet de la mairie ainsi que sur l'application mobile « PanneauPocket »
  - Mise à disposition des documents d'études en mairie au fur et à mesure de leur état d'avancement
  - Mise à disposition en Mairie d'un registre destiné à recueillir les observations du public
4. de donner délégation au maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestations ou de services concernant la révision allégée n°2 du PLU ;
5. d'inscrire les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la révision allégée n°2 du PLU au budget de l'exercice considéré en section d'investissement ;
6. d'associer les personnes publiques mentionnées aux articles L.123-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme.
7. de consulter au cours de la procédure, si elles en font la demande, les personnes publiques prévues au titre des articles L.132-12 et L.132-13.
8. Conformément à l'article L.153-11 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée :
  - au préfet de Côte d'or ;
  - à la présidente du Conseil Régional ;
  - au président du Conseil Départemental ;
  - aux présidents des Chambres de commerce et d'industrie, de métiers et de l'artisanat et d'agriculture ;
  - au président de la Communauté de communes de la Plaine Dijonnaise,
  - au président du syndicat mixte du SCOT du Grand Dijon
9. Conformément à l'article R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet, d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

La présente délibération sera transmise au Préfet au titre du contrôle de légalité.

La présente délibération produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des mesures d'affichage et de publicité.

Le conseil Municipal vote à l'unanimité la modification du PLU.

### **3. Retrait de la délibération transfert de compétence PLU à l'intercommunalité,**

Le 27 octobre 2020, par délibération 2020-10-27 b PLUi, le conseil s'opposait au transfert de compétence PLU à la communauté de communes de la Plaine Dijonnaise.

Cependant le 11 janvier 2021 la commune a reçu un courrier de la préfecture concernant le report du transfert de la compétence (plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale).

En effet, en raison des conditions sanitaires qui ont bouleversé le renouvellement des exécutifs locaux, la loi du 14 novembre 2020 citée en référence, a - dans son article 7 - procédé au report du transfert automatique de cette compétence à l'intercommunalité au 1<sup>er</sup> juillet 2021, en l'absence d'opposition d'une minorité de communes.

Le législateur a souhaité accorder un délai supplémentaire de six mois aux élus compte tenu de l'installation tardive des conseils municipaux due à la crise sanitaire ; ce qui a mécaniquement raccourci le délai imparti aux communes pour échanger avec leurs EPCI pour faire valoir, ou non, son opposition au transfert de la compétence.

Par conséquent, Si plusieurs communes ont d'ores et déjà délibéré pour s'opposer au transfert de la compétence PLU à leur communauté de communes et leur communauté d'agglomération, qui n'en dispose toujours pas à ce jour, conformément à la rédaction de l'article 136 de la loi ALUR dans sa version antérieure à la loi du 14 novembre 2020 ; par sécurité juridique, les délibérations prises par les conseils municipaux entre le 1<sup>er</sup> octobre 2020 et le 31 décembre 2020 ne seront pas prises en compte dans le calcul de la minorité de blocage.

Dès lors, les conseils municipaux sont invités à délibérer à nouveau dans le délai nouvellement fixé par l'article 7 de la loi du 14 novembre 2020 pour faire valoir ou non leur opposition au transfert de la compétence PLU, soit du 1<sup>er</sup> avril 2021 au 30 juin 2021. En outre, il convient de procéder au retrait de la délibération par laquelle ils se sont déjà exprimés entre le 1<sup>er</sup> octobre et le 31 décembre 2020 dans un délai de deux mois à compter de la réception de la note de la préfecture.

Après délibération, le conseil à l'unanimité procède au retrait de la délibération 2020-10-27b.

#### **4. Voiries : compte-rendu de la réunion avec les services départementaux,**

M. Le Maire présente le compte rendu de la réunion du 20 novembre 2020 avec les services départementaux. Le conseil départemental prendra en charge la maîtrise d'ouvrage pour le projet RD 905 : ligne blanche continue au niveau du carrefour, création d'un îlot en sortant de la rue de la madeleine, autorisation du franchissement de la ligne blanche en venant du chemin de l'AF.

Concernant la rue du général de Gaulle, le département propose de réaliser des comptages à la charge de la commune dans un premier temps afin de comptabiliser les vitesses réelles avant d'engager toute proposition d'aménagement.

#### **5. Délibération pour signature convention portage EPF,**

Après divers retournements de situation, la commune s'est positionnée sur l'acquisition des parcelles de Mme Fustier pour la réalisation de maisons séniors. Il convient de demander à l'EPF un portage pour l'acquisition des dites parcelles.

Après délibération, le conseil à l'unanimité :

- de confier le portage du foncier de l'opération concernée à l'Etablissement Public Foncier Doubs BFC,
- d'autoriser Monsieur le Maire, à signer la convention opérationnelle correspondante et tout document s'y rapportant,

Une commission sénior sera créée (Johan Gendre, Dominique Raverat, Caroline Jacques, Cyril Girard, Emmanuel Eyraud, Christophe Poulleau, François Bigeard, Denis Bonin, Benjamin Bonin).

Afin de compléter les acquisitions de terrains pour la construction des maisons séniors, le conseil municipal approuve l'achat et le portage par EPF d'un deuxième lot sur le lotissement Le chemin des écoliers.

## 6. Conseil municipal des jeunes,

Le conseil municipal va faire une proposition aux jeunes du village pour créer une commission « conseil des jeunes ».

Cette commission sera accompagnée de deux membres Sandrine LAGARDE et Marie-Anne FANJAUD.

## 7. Ouverture de poste médiathèque,

Monsieur Le Maire propose de renouveler le poste qui arrivé à échéance le 31/01/2021.

Après délibération, le conseil décide, à l'unanimité, d'ouvrir un poste d'adjoint territorial à raison de 4H00 hebdomadaires selon l'IM 325, IB 348 à compter du 10/02/2021 pour une durée de 1 an.

## 8. Entretien groupe scolaire,

Il convient de réfléchir sur l'entretien ménager de la nouvelle école.

Mme Thomas ne peut plus assurer seule les ménages.

Le conseil décide de faire appel à une société de nettoyage ou d'ouvrir une poste.

Le conseil municipal propose de faire un essai jusqu'au mois de juin avec un prestataire extérieur.

## 9. Divers

- Remerciements de la famille BOLLET pour l'intention de la commune lors des obsèques de M. Marcel BOLLET.
- Remerciements de la famille ATWOOD pour l'intention de la commune lors des obsèques de Mme Jacqueline Atwood.
- Une réunion pour le projet de la passerelle aura lieu le jeudi 18 février 2021.
- Véronique Vincent demande que la place du pont soit ressablée pour éviter les flaques d'eau.
- Elise Lambert demande que la commune puisse boucher les trous de la rue du fourneau.
- Emmanuel Eyraud signale que dans l'impasse d'aval les bordures du trottoir s'affaissent et cela crée de grosses flaques d'eau. Les trous peuvent-ils être bouchés ?
- Johan Gendre explique que la commission parc de Chassagne s'est réunie. Elle a constaté que des documents historiques sont toujours présents dans le château. Il conviendrait d'autoriser la bibliothèque patrimoniale à récupérer le fonds documentaire.
- Le déménagement de l'école a lieu samedi 13 février 2021 à 9h.
- Les élus ne sont pas responsables de l'eau, du gaz et de l'électricité.  
09.77.40.84.08      **SUEZ numéro d'urgence !!!**  
09.77.40.11.27
- Un courrier pour la prolifération des chats va être envoyé aux personnes concernées.
- Le projet d'une MAM « maison assistante maternelle » à la place de l'ancienne école maternelle va être étudié.
- Christophe Poulleau informe que la société Promut aménage tous les par terre de fleurs de la commune (rue du Général de Gaulle, rue de la Madeleine, rue Neuve, rue des illiottes).
- Caroline Jacques demande si le trottoir de la rue Rousselin va être remis en état par la commune.
- Mr le maire informe le conseil qu'il a reçu un arrêt de la cour administrative d'appel de Lyon du 4 février 2021 rejetant la requête de la communauté de commune dans le cadre de l'affaire du reversement de la TA concernant la ZAE de Boulouze.

Le Maire  
François BIGEARD

